



**Norme
internationale**

ISO 37001

**Systèmes de management anti-
corruption — Exigences et
recommandations de mise en œuvre**

*Anti-bribery management systems — Requirements with
guidance for use*

**Deuxième édition
2025-02**

**ISO Standards
(<https://standards.iteh.ai>)
Document Preview**

[ISO 37001:2025](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/iso/413ceee7-f66a-4eae-8806-752e96cdccdb/iso-37001-2025)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/iso/413ceee7-f66a-4eae-8806-752e96cdccdb/iso-37001-2025>

iTeh Standards
(<https://standards.iteh.ai>)
Document Preview

ISO 37001:2025

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/iso/413ceee7-f66a-4eae-8806-752e96cdccdb/iso-37001-2025>



DOCUMENT PROTÉGÉ PAR COPYRIGHT

© ISO 2025

Tous droits réservés.

Les publications de l'ISO, dans leur intégralité ou sous forme d'extraits, sont la propriété de l'ISO. Elles sont concédées sous licence, non vendues, et sont soumises aux conditions stipulées dans l'Accord de licence de l'ISO pour les utilisateurs finaux ou l'Accord de licence de l'organisme membre de l'ISO concerné, ou aux conditions des distributeurs tiers autorisés.

Sauf indication contraire ou exigence liée à sa mise en œuvre, aucune partie de la présente publication de l'ISO ne peut être reproduite, distribuée, modifiée ou utilisée de quelque manière que ce soit, électronique ou mécanique, y compris la photocopie, la numérisation, l'enregistrement ou la publication/diffusion sur tout intranet, internet ou autres plateformes numériques, sans l'autorisation écrite préalable de l'ISO, ou de l'organisme membre de l'ISO concerné ou d'un distributeur tiers autorisé.

La présente publication ne doit pas être divulguée à des tiers et son utilisation est strictement limitée au type de licence et aux fins spécifiées dans l'accord de licence applicable. La reproduction, la distribution ou l'utilisation non autorisées à des fins autres que celles pour lesquelles une licence a été octroyée sont interdites et peuvent entraîner des poursuites judiciaires.

ISO copyright office
Case postale 401 • Ch. de Blandonnet 8
CH-1214 Vernier, Genève
Tél.: +41 22 749 01 11
E-mail: copyright@iso.org
Web: www.iso.org

Publié en Suisse

Sommaire

Page

Avant-propos	v
Introduction	viii
1 Domaine d'application	1
2 Références normatives	1
3 Termes et définitions	1
4 Contexte de l'organisme	6
4.1 Comprendre l'organisme et son contexte.....	6
4.2 Comprendre les besoins et attentes des parties intéressées.....	7
4.3 Déterminer le champ d'application du système de management anti-corruption.....	7
4.4 Système de management anti-corruption.....	7
4.5 Appréciation du risque de corruption.....	8
5 Leadership	8
5.1 Leadership et engagement.....	8
5.1.1 Organe de gouvernance.....	8
5.1.2 Direction.....	9
5.1.3 Culture anti-corruption.....	9
5.2 Politique anti-corruption.....	10
5.3 Rôles, responsabilités et autorités au sein de l'organisme.....	10
5.3.1 Généralités.....	10
5.3.2 Fonction anti-corruption.....	10
5.3.3 Délégation du pouvoir de prise de décision.....	11
6 Planification	11
6.1 Actions pour traiter les risques et les opportunités.....	11
6.2 Objectifs anti-corruption et planification pour les atteindre.....	12
6.3 Planification des changements.....	12
7 Support	12
7.1 Ressources.....	12
7.2 Compétences.....	12
7.2.1 Généralités.....	12
7.2.2 Processus relatifs à l'emploi.....	13
7.3 Sensibilisation.....	14
7.3.1 Sensibilisation du personnel.....	14
7.3.2 Formation du personnel.....	14
7.3.3 Formation des partenaires commerciaux.....	14
7.3.4 Programmes de sensibilisation et de formation.....	15
7.4 Communication.....	15
7.5 Informations documentées.....	15
7.5.1 Généralités.....	15
7.5.2 Création et mise à jour des informations documentées.....	16
7.5.3 Maîtrise des informations documentées.....	16
8 Réalisation	16
8.1 Planification et maîtrise.....	16
8.2 Diligences raisonnables.....	17
8.3 Dispositifs de maîtrise financiers.....	17
8.4 Dispositifs de maîtrise non financiers.....	17
8.5 Mise en œuvre de dispositifs de maîtrise anti-corruption par les entités sur lesquelles l'organisme exerce un contrôle et par les partenaires commerciaux.....	18
8.6 Engagements anti-corruption.....	18
8.7 Cadeaux, marques d'hospitalité (invitations), dons et avantages similaires.....	19
8.8 Gestion de l'inadéquation des dispositifs de maîtrise anti-corruption.....	19
8.9 Signalement des préoccupations sérieuses.....	19
8.10 Enquête et traitement des cas de corruption.....	20

ISO 37001:2025(fr)

9	Évaluation des performances	20
9.1	Surveillance, mesure, analyse et évaluation.....	20
9.2	Audit interne.....	21
9.2.1	Généralités.....	21
9.2.2	Programme d'audit interne.....	21
9.2.3	Audit des procédures, des dispositifs de maîtrise et des éléments du système.....	21
9.2.4	Objectivité et impartialité.....	22
9.3	Revue de direction.....	22
9.3.1	Généralités.....	22
9.3.2	Éléments d'entrée de la revue de direction.....	22
9.3.3	Résultats de la revue de direction.....	23
9.4	Revue par la fonction anti-corruption.....	23
10	Amélioration	23
10.1	Amélioration continue.....	23
10.2	Non-conformité et action corrective.....	23
	Annexe A (informative) Recommandations pour l'utilisation du présent document	25
	Bibliographie	51

iTeh Standards (<https://standards.iteh.ai>) Document Preview

[ISO 37001:2025](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/iso/413ceee7-f66a-4eae-8806-752e96cdccdb/iso-37001-2025)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/iso/413ceee7-f66a-4eae-8806-752e96cdccdb/iso-37001-2025>

Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est en général confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique créé à cet effet. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO participent également aux travaux. L'ISO collabore étroitement avec la Commission électrotechnique internationale (IEC) en ce qui concerne la normalisation électrotechnique.

Les procédures utilisées pour élaborer le présent document et celles destinées à sa mise à jour sont décrites dans les Directives ISO/IEC, Partie 1. Il convient, en particulier de prendre note des différents critères d'approbation requis pour les différents types de documents ISO. Le présent document a été rédigé conformément aux règles de rédaction données dans les Directives ISO/IEC, Partie 2 (voir www.iso.org/directives).

L'ISO attire l'attention sur le fait que la mise en application du présent document peut entraîner l'utilisation d'un ou de plusieurs brevets. L'ISO ne prend pas position quant à la preuve, à la validité et à l'applicabilité de tout droit de brevet revendiqué à cet égard. À la date de publication du présent document, l'ISO n'avait pas reçu notification qu'un ou plusieurs brevets pouvaient être nécessaires à sa mise en application. Toutefois, il y a lieu d'avertir les responsables de la mise en application du présent document que des informations plus récentes sont susceptibles de figurer dans la base de données de brevets, disponible à l'adresse www.iso.org/brevets. L'ISO ne saurait être tenue pour responsable de ne pas avoir identifié tout ou partie de tels droits de propriété.

Les appellations commerciales éventuellement mentionnées dans le présent document sont données pour information, par souci de commodité, à l'intention des utilisateurs et ne sauraient constituer un engagement.

Pour une explication de la nature volontaire des normes, la signification des termes et expressions spécifiques de l'ISO liés à l'évaluation de la conformité, ou pour toute information au sujet de l'adhésion de l'ISO aux principes de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) concernant les obstacles techniques au commerce (OTC), voir: www.iso.org/iso/fr/avant-propos.

Le présent document a été élaboré par le comité technique ISO/TC 309, *Gouvernance des organisations*.

Cette deuxième édition annule et remplace la première édition (ISO 37001:2016), qui a fait l'objet d'une révision technique. Elle incorpore également l'Amendement ISO 37001:2016/Amd 1:2024.

Les principales modifications sont les suivantes:

- des paragraphes ont été ajoutés concernant le changement climatique et soulignant l'importance de culture de conformité;
- les conflits d'intérêts ont été abordés;
- le concept de la fonction anti-corruption a été clarifié;
- la formulation a été harmonisée avec d'autres normes lorsque cela était approprié et dans la mesure du raisonnable;
- la version la plus récente de la structure harmonisée a été adoptée.

Licence et conditions d'utilisation

Les publications de l'ISO, ainsi que toute mise à jour et/ou correction, et tout droit de propriété intellectuelle ou autre droit y afférent, sont la propriété de l'ISO. Les publications de l'ISO sont distribuées sous licence, et non vendues. Aucune disposition du présent document ne saurait avoir pour effet de céder ou de transférer quelque droit de propriété intellectuelle que ce soit de l'ISO à l'utilisateur. Les publications de l'ISO sont protégées par le droit d'auteur, la législation relative aux bases de données, le droit des marques, la législation en matière de concurrence déloyale, la législation relative au secret commercial ou, le cas échéant, toute autre disposition légale applicable. Les utilisateurs reconnaissent et acceptent de respecter les droits de propriété intellectuelle de l'ISO sur les publications de l'ISO.

ISO 37001:2025(fr)

L'utilisation des publications de l'ISO est soumise aux conditions de l'accord de licence applicable.

Les publications de l'ISO sont fournies dans le cadre de différents types d'accords de licence («Type de licence») offrant un droit non exclusif, non transférable, limité et révocable d'utilisation des publications de l'ISO ou d'accès à ces dernières aux fins décrites ci-dessous («Finalité»), dont le champ d'application peut être interne ou externe. La ou les finalités visées doivent être précisées dans l'accord de licence.

a) Type de licence:

- i) une licence pour utilisateur final enregistré unique (publication filigranée au nom de l'utilisateur) aux fins spécifiées. Sous cette licence, l'utilisateur n'est pas autorisé à partager la Publication de l'ISO concernée avec qui que ce soit, y compris sur un réseau;
- ii) une licence pour utilisateur final enregistré unique (publication filigranée au nom de l'utilisateur) aux fins spécifiées. Sous cette licence, l'utilisateur n'est pas autorisé à partager la Publication de l'ISO concernée avec qui que ce soit, y compris sur un réseau;

b) Finalité:

- i) Finalité interne: usage interne uniquement au sein de l'organisation de l'utilisateur, y compris, mais sans s'y limiter, aux fins de sa propre mise en œuvre («Finalité interne»).

Les possibilités d'usage interne autorisé sont spécifiées au moment de l'achat ou dans le cadre d'un accord ultérieur avec l'ISO, l'organisme membre de l'ISO dans le pays de l'utilisateur, tout autre organisme membre de l'ISO ou un distributeur tiers autorisé, y compris tout droit de reproduction interne applicable (par exemple, réunions internes, programmes de formation en interne, préparation de services de certification, illustration de manuels internes ou intégration dans ces derniers, supports de formation en interne et documents d'orientation internes). Chaque usage interne doit être explicitement spécifié dans le bon de commande, et des frais et exigences spécifiques s'appliqueront à chaque usage autorisé.

- ii) Finalité externe: usage externe, y compris, mais sans s'y limiter, les services de certification, le conseil, la formation, les services numériques fournis par l'utilisateur/l'organisation de l'utilisateur à des tiers, ainsi qu'à des fins commerciales et non commerciales («Finalité externe»).

Les possibilités d'usage externe autorisé sont spécifiées au moment de l'achat ou dans le cadre d'un accord ultérieur avec l'ISO, l'organisme membre de l'ISO dans le pays de l'utilisateur, tout autre organisme membre de l'ISO ou un distributeur tiers autorisé, y compris tout droit de reproduction externe applicable (par exemple, dans des publications, des produits ou des services commercialisés et vendus par l'utilisateur/l'organisation de l'utilisateur). Chaque usage externe doit être explicitement spécifié dans le bon de commande, et des frais et exigences spécifiques s'appliqueront à chaque usage autorisé.

Hormis les cas où les utilisateurs ont obtenu des droits de reproduction conformément aux dispositions susmentionnées, ils ne sont pas autorisés à partager les publications de l'ISO ou à octroyer des sous-licences au sein ou à l'extérieur de leur organisation, quelle que soit la finalité. Les utilisateurs qui souhaiteraient obtenir des droits de reproduction additionnels pour les publications de l'ISO ou leur contenu sont invités à prendre contact avec l'ISO ou le membre de l'ISO dans leur pays pour étudier les possibilités qui s'offrent à eux.

Dans le cas où l'utilisateur ou l'organisation de l'utilisateur se voit octroyer une licence à des fins externes de fourniture de tout ou partie des activités de prestation de services de certification, ou d'audit pour un client, l'utilisateur ou l'organisation de l'utilisateur s'engage à vérifier que l'organisation opérant dans le cadre du système de management faisant l'objet d'une certification ou d'un audit a elle-même obtenu une licence pour la mise en œuvre de la norme ISO appliquée aux fins de la certification ou de l'audit auprès de l'organisme membre de l'ISO dans son pays, de tout autre organisme membre de l'ISO, de l'ISO ou d'un distributeur tiers autorisé. Cette obligation de vérification est prévue aux termes de l'accord de licence applicable obtenu par l'utilisateur ou l'organisation de l'utilisateur.

Les publications de l'ISO ne doivent pas être divulguées à des tiers, et les utilisateurs doivent les utiliser uniquement aux fins spécifiées dans le bon de commande et/ou l'accord de licence applicable. La divulgation

ou l'utilisation non autorisée des publications de l'ISO à des fins autres que celles pour lesquelles une licence a été octroyée est interdite et peut entraîner des poursuites judiciaires.

Restrictions d'utilisation

Sauf disposition contraire dans l'Accord de licence applicable et sous réserve de l'octroi d'une licence distincte par l'ISO, l'organisme membre de l'ISO dans le pays de l'utilisateur, tout autre organisme membre de l'ISO ou un distributeur tiers autorisé, les utilisateurs ne sont pas autorisés à:

- utiliser les Publications de l'ISO à toute autre fin que la Finalité prévue;
- octroyer des droits d'utilisation des Publications de l'ISO ou des droits d'accès à celles-ci hors du cadre du Type de licence concerné;
- divulguer les Publications de l'ISO hors du cadre de la Finalité et/ou du Type de licence prévus;
- vendre, prêter, louer, reproduire, distribuer, importer/exporter ou exploiter commercialement de quelque manière que ce soit les Publications de l'ISO. Dans le cas des normes publiées conjointement (par exemple les normes ISO/IEC), cette clause s'applique à la cotitularité des droits d'auteur respectifs.
- céder ou transférer de quelque manière que ce soit la propriété des Publications de l'ISO, dans leur intégralité ou sous forme d'extraits, à un tiers.

Indépendamment du type de licence ou de la finalité pour laquelle les utilisateurs se voient octroyer des droits d'accès et d'utilisation pour des publications de l'ISO, les utilisateurs ne sont pas autorisés à accéder aux publications de l'ISO ou à les utiliser, dans leur intégralité ou sous forme d'extraits, à des fins d'apprentissage automatique et/ou pour une intelligence artificielle et/ou à des fins similaires, y compris, mais sans s'y limiter (i) en tant que données d'entraînement de grands modèles de langage ou de modèles similaires, ou (ii) pour des invites ou pour permettre à une intelligence artificielle ou à des outils similaires de générer des réponses. Un tel usage n'est autorisé que s'il fait l'objet d'un accord de licence spécifique conclu avec l'organisme membre de l'ISO dans le pays du demandeur, un autre organisme membre de l'ISO ou l'ISO. Les demandes d'autorisation de cette nature sont susceptibles d'être examinées au cas par cas afin de garantir le respect des droits de propriété intellectuelle.

En cas de doute raisonnable de l'ISO ou de l'organisme membre de l'ISO dans le pays de l'utilisateur quant au respect des présentes conditions par l'utilisateur, l'ISO ou l'organisme membre de l'ISO concerné peut exiger par écrit de réaliser un audit, ou de faire réaliser un audit par un auditeur tiers, pendant les heures ouvrables, dans les locaux de l'utilisateur ou via un accès à distance.

Il convient que l'utilisateur adresse tout retour d'information ou toute question concernant le présent document à l'organisme national de normalisation de son pays. Une liste exhaustive desdits organismes se trouve à l'adresse www.iso.org/fr/members.html.

Introduction

La corruption est un phénomène répandu. Elle soulève de graves préoccupations sociales, morales, économiques et politiques, détériore la bonne gouvernance, entrave le développement et fausse la concurrence. Elle affaiblit la justice, interfère avec les droits de l'Homme et nuit à la lutte contre la pauvreté. Elle augmente en outre le coût des affaires, introduit des incertitudes au sein des transactions commerciales, accroît le coût des biens et des services, amoindrit la qualité des produits et des services, des répercussions qui peuvent causer des décès ou des handicaps, décrédibiliser les institutions et interférer avec l'équité et le fonctionnement efficace des marchés.

Les gouvernements ont fait des progrès dans la lutte contre la corruption grâce à la signature d'accords internationaux, tels que la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques^[19] et la Convention des Nations Unies contre la corruption,^[18] et leur législation locale. Dans la plupart des pays, la corruption est considérée comme un délit pour les individus. Les autorités tendent par ailleurs de façon croissante à inclure des dispositions pour les personnes morales.

Cependant, la loi seule ne suffit pas pour résoudre ce problème. Les organismes ont la responsabilité de contribuer de façon proactive à la lutte contre la corruption. Ils peuvent y parvenir au moyen d'un système de management anti-corruption, que le présent document vise à fournir, et en s'engageant à établir une culture d'intégrité, de transparence, d'ouverture et de conformité. La nature de la culture d'un organisme est un facteur essentiel à la réussite ou à l'échec d'un système de management anti-corruption.

On s'attend à ce qu'un organisme bien géré dispose d'une politique de conformité qui s'appuie sur des systèmes de management appropriés qui l'assistent dans la (mise/maintien en) conformité à ses obligations légales et de ses engagements en matière d'intégrité. Une politique anti-corruption fait partie d'une politique de conformité globale. La politique anti-corruption et le système de management sous-jacent aident les organismes à éviter ou à réduire les coûts, les risques et les dommages de la corruption afin de promouvoir la confiance dans le cadre de ses négociations commerciales et d'améliorer sa réputation.

Le présent document reflète les bonnes pratiques internationales et peut être utilisé dans tous les pays. Il concerne les organismes de petite, moyenne et grande taille de tous les secteurs, dont les secteurs public, privé et à but non lucratif. Les risques de corruption auxquels un organisme est exposé varient en fonction de facteurs tels que la taille de l'organisme, les lieux et les secteurs dans lesquels l'organisme opère, et la nature, l'échelle et la complexité des activités de l'organisme. Le présent document décrit la mise en œuvre par l'organisme de politiques, de procédures et dispositifs de maîtrise raisonnables et proportionnés aux risques de corruption auxquels l'organisme est exposé. L'[Annexe A](#) fournit des recommandations relatives à la mise en œuvre des exigences du présent document.

La conformité au présent document ne garantit pas qu'aucun acte de corruption n'a ou n'aura lieu en rapport avec l'organisme, car il n'est pas possible d'éliminer complètement le risque de corruption. Néanmoins, le présent document peut aider les organismes à mettre en œuvre des mesures raisonnables et proportionnées conçues pour prévenir, détecter et lutter contre la corruption.

Le présent document peut être utilisé conjointement avec d'autres normes de systèmes de management (par exemple l'ISO 9001, l'ISO 14001, l'ISO/IEC 27001, l'ISO 37301 et l'ISO 37002) et d'autres normes de management (par exemple l'ISO 26000 et l'ISO 31000).

Les recommandations pour la gouvernance des organismes sont précisées dans l'ISO 37000 et les exigences pour un système général de management de la conformité sont spécifiées dans l'ISO 37301.

Systemes de management anti-corruption — Exigences et recommandations de mise en œuvre

1 Domaine d'application

Le présent document définit des exigences et fournit des recommandations pour l'établissement, la mise en œuvre, la tenue à jour, l'évaluation et l'amélioration d'un système de management anti-corruption. Le système peut être autonome ou intégré à un système de management global. Le présent document couvre les aspects suivants en ce qui concerne les activités de l'organisme:

- corruption dans les secteurs public, privé et à but non lucratif;
- corruption par l'organisme;
- corruption par le personnel de l'organisme agissant pour le compte de l'organisme ou dans son intérêt;
- corruption par les partenaires commerciaux de l'organisme agissant pour le compte de l'organisme ou dans son intérêt;
- corruption de l'organisme;
- corruption du personnel de l'organisme dans le cadre des activités de l'organisme;
- corruption des partenaires commerciaux de l'organisme dans le cadre des activités de l'organisme;
- corruption directe et indirecte (par exemple, un pot-de-vin offert ou accepté par une tierce partie).

Le présent document est applicable à la corruption uniquement. Il définit des exigences et fournit des recommandations pour les systèmes de management conçus pour aider les organismes à prévenir, détecter et lutter contre la corruption, et à exécuter les lois anti-corruption et leurs engagements volontaires qu'ils sont tenus de respecter dans le cadre de leurs activités.

Les exigences du présent document sont génériques et destinées à s'appliquer à tous les organismes (ou parties d'organisme), indépendamment du type, de la taille et de la nature de l'activité, qu'ils évoluent dans le secteur public, privé ou à but non lucratif. L'étendue de l'application de ces exigences dépend des éléments décrits en [4.1](#), [4.2](#) et [4.5](#).

NOTE 1 Voir [A.2](#) pour des recommandations.

NOTE 2 Les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et limiter le risque de corruption par l'organisme peuvent être différentes des mesures utilisées pour prévenir, détecter et remédier à la corruption de l'organisme (ou de son personnel ou de ses partenaires commerciaux agissant pour le compte de l'organisme). Voir [A.8](#) pour des recommandations.

2 Références normatives

Le présent document ne contient aucune référence normative.

3 Termes et définitions

Pour les besoins du présent document, les termes et définitions suivants s'appliquent.

L'ISO et l'IEC tiennent à jour des bases de données terminologiques destinées à être utilisées en normalisation, consultables aux adresses suivantes:

- ISO Online browsing platform: disponible à l'adresse <https://www.iso.org/obp>
- IEC Electropedia: disponible à l'adresse <https://www.electropedia.org/>

3.1 corruption

offre, promesse, don, acceptation ou sollicitation d'un avantage indu de toute valeur (financière ou non financière), directement ou indirectement, indépendamment du ou des lieux, en violation des lois applicables, pour inciter ou récompenser une personne à agir ou à ne pas agir dans le cadre de ses fonctions

Note 1 à l'article: La définition ci-dessus est générique. Le sens du terme «corruption» est tel que défini par les lois anti-corruption applicables à l'*organisme* (3.2) et par le *système de management* (3.5) anti-corruption conçu par l'organisme.

3.2 organisme

personne ou groupe de personnes ayant ses propres fonctions, avec des responsabilités, des autorités et des relations lui permettant d'atteindre ses *objectifs* (3.11)

Note 1 à l'article: Le concept d'organisme englobe, sans s'y limiter, les travailleurs indépendants, les compagnies, les sociétés, les firmes, les entreprises, les administrations, les partenariats, les organisations caritatives ou les institutions, ou bien une partie ou une combinaison des entités précédemment mentionnées, qu'il s'agisse d'une personne morale ou non, de droit public ou privé.

Note 2 à l'article: Si l'organisme fait partie d'une plus grande entité, le terme «organisme» fait uniquement référence à la partie de cette entité qui est comprise dans le champ d'application du *système de management* (3.5) anti-corruption.

3.3 partie intéressée (terme privilégié) partie prenante (terme toléré)

personne ou *organisme* (3.2) qui peut soit influencer sur une décision ou une activité, soit être influencé(e) ou se sentir influencé(e) par une décision ou une activité

Note 1 à l'article: Une partie intéressée peut être interne ou externe à l'organisme.

3.4 exigence

besoin formulé et obligatoire

Note 1 à l'article: La définition principale d'«exigence» dans les normes ISO de systèmes de management est «besoin ou attente formulé(e), généralement implicite ou obligatoire». La notion d'«exigences généralement implicites» n'est pas applicable dans le contexte du management anti-corruption.

Note 2 à l'article: «Généralement implicite» signifie qu'il est habituel ou courant, pour l'*organisme* (3.2) et les *parties intéressées* (3.3), que le besoin ou l'attente en question soit implicite.

Note 3 à l'article: Une exigence spécifiée est une exigence qui est formulée, par exemple dans des *informations documentées* (3.14).

3.5 système de management

ensemble d'éléments corrélés ou en interaction d'un *organisme* (3.2) utilisés pour établir des *politiques* (3.10) et des *objectifs* (3.11), ainsi que des *processus* (3.15) de façon à atteindre ces objectifs

Note 1 à l'article: Un système de management peut aborder un seul ou plusieurs domaines.

Note 2 à l'article: Les éléments du système de management comprennent la structure, les rôles et responsabilités, la planification et le fonctionnement de l'organisme.

Note 3 à l'article: Le champ d'application d'un système de management peut comprendre l'ensemble de l'organisme, des fonctions ou des sections spécifiques et identifiées de l'organisme, ou une ou plusieurs fonctions dans un groupe d'organismes.

3.6 direction

personne ou groupe de personnes qui oriente et dirige un *organisme* (3.2) au plus haut niveau

Note 1 à l'article: La direction a le pouvoir de déléguer son autorité et de fournir des ressources au sein de l'organisme.

Note 2 à l'article: Si le champ d'application du *système de management* (3.5) ne couvre qu'une partie de l'organisme, alors «direction» fait référence à ceux qui orientent et dirigent cette partie de l'organisme.

Note 3 à l'article: Les organismes peuvent être organisés en fonction du cadre légal dans lequel ils sont tenus d'opérer, ainsi que de leur taille, de leur secteur, etc. Certains organismes disposent à la fois d'un *organe de gouvernance* (3.7) et d'une *direction* (3.6), tandis que d'autres ne font pas la distinction des responsabilités entre plusieurs organes. Ces variantes, à la fois en termes d'organisation et de responsabilités, peuvent être prises en compte lors de l'application des exigences de l'Article 5.

3.7 organe de gouvernance

personne ou groupe de personnes assumant la redevabilité ultime pour l'ensemble de l'*organisme* (3.2)

Note 1 à l'article: Un organe de gouvernance peut être explicitement établi sous différentes formes, notamment, sans s'y limiter, un conseil d'administration, un conseil de surveillance, un directeur unique, une codirection ou des administrateurs.

Note 2 à l'article: Les normes de systèmes de management de l'ISO font référence au terme «direction» pour décrire un rôle qui, selon la norme et le contexte de l'organisme, rend compte à l'organe de gouvernance et est tenu redevable par ce dernier.

Note 3 à l'article: Tous les organismes, en particulier les petits et moyens organismes, ne disposent pas d'organe de gouvernance distinct de la direction. Dans ce cas, la direction joue le rôle d'organe de gouvernance.

[SOURCE: ISO 37000:2021, 3.3.4, modifié — Les notes à l'article ont été réorganisées: la Note 2 à l'article est maintenant la Note 1 à l'article; la Note 3 à l'article est maintenant la Note 2 à l'article; et la Note 3 à l'article a été ajoutée.]

3.8 fonction anti-corruption

personne ou personnes qui détiennent la responsabilité et l'autorité vis-à-vis du fonctionnement du *système de management* (3.5) anti-corruption

3.9 efficacité

niveau de réalisation des activités planifiées et des résultats attendus

3.10 politique

intentions et orientation d'un *organisme* (3.2) telles qu'elles sont officiellement formulées par sa *direction* (3.6) ou son *organe de gouvernance* (3.7)

3.11 objectif

résultat à atteindre

Note 1 à l'article: Un objectif peut être stratégique, tactique ou opérationnel.

Note 2 à l'article: Les objectifs peuvent se rapporter à plusieurs domaines (tels que la finance, la vente et le marketing, les achats, la santé et la sécurité, et l'environnement). Ils peuvent, par exemple, concerner tout l'organisme ou bien un projet, un produit ou un *processus* (3.15).

Note 3 à l'article: Il est possible qu'un objectif soit exprimé de différentes manières, par exemple par un résultat attendu, une finalité, un critère opérationnel, un objectif anti-corruption, ou par l'utilisation d'autres termes ayant la même signification (par exemple ambition, but ou cible).

Note 4 à l'article: Dans le contexte des *systèmes de management* (3.5) anti-corruption, les objectifs anti-corruption sont fixés par l'*organisme* (3.2) en cohérence avec sa *politique* (3.10) anti-corruption et en vue d'obtenir des résultats précis.

3.12

risque

effet de l'incertitude sur les objectifs

Note 1 à l'article: Un effet est un écart, positif ou négatif, par rapport à une attente.

Note 2 à l'article: L'incertitude est l'état, même partiel, de manque d'information, de compréhension ou de connaissance relative à un événement, à ses conséquences ou à sa vraisemblance.

Note 3 à l'article: Un risque est souvent caractérisé par référence à des événements potentiels et à des conséquences potentielles, ou par référence à une combinaison des deux.

Note 4 à l'article: Un risque est souvent exprimé en termes de combinaison des conséquences d'un événement (y compris une variation des circonstances) et de la vraisemblance de son occurrence.

3.13

compétence

aptitude à mettre en pratique des connaissances et des savoir-faire pour obtenir les résultats attendus

3.14

information documentée

information devant être maîtrisée et tenue à jour par un *organisme* (3.2) ainsi que le support sur lequel elle est disponible

Note 1 à l'article: Les informations documentées peuvent se présenter sous n'importe quels format et support et peuvent provenir de n'importe quelle source.

Note 2 à l'article: «information documentée» peut renvoyer:

- au *système de management* (3.5), y compris les *processus* (3.15) connexes;
- aux informations créées en vue du fonctionnement de l'organisme (documentation);
- aux preuves des résultats atteints (enregistrements).

3.15

processus

ensemble d'activités corrélées ou en interaction qui utilise ou transforme des éléments d'entrée pour produire un résultat

Note 1 à l'article: La désignation du résultat d'un processus comme «élément de sortie», «produit» ou «service» dépend du contexte de référence.

3.16

performance

résultat mesurable

Note 1 à l'article: Les performances peuvent se rapporter à des résultats quantitatifs ou qualitatifs.

Note 2 à l'article: Les performances peuvent concerner le management d'activités, de *processus* (3.15), de produits, de services, de systèmes ou d'*organismes* (3.2).

3.17

surveillance

détermination de l'état d'un système, d'un *processus* (3.15) ou d'une activité

Note 1 à l'article: Pour déterminer cet état, il peut être nécessaire de vérifier, de superviser ou d'observer d'un point de vue critique.

3.18

mesure

mesurage

processus (3.15) visant à déterminer une valeur

3.19

audit

processus (3.15) systématique et indépendant visant à obtenir des preuves et à les évaluer de manière objective pour déterminer dans quelle mesure les critères d'audit sont satisfaits

Note 1 à l'article: Un audit peut être interne (de première partie) ou externe (de seconde ou tierce partie), et il peut être un audit combiné (s'il combine au moins deux domaines).

Note 2 à l'article: Un audit interne est conduit par l'*organisme* (3.2) lui-même ou par une partie externe pour le compte de celui-ci.

Note 3 à l'article: Les termes «preuves d'audit» et «critères d'audit» sont définis dans l'ISO 19011.

3.20

conformité

satisfaction d'une *exigence* (3.4)

3.21

non-conformité

non-satisfaction d'une *exigence* (3.4)

3.22

action corrective

action visant à éliminer la ou les causes d'une *non-conformité* (3.21) et à prévenir sa récurrence

3.23

amélioration continue

activité récurrente menée pour améliorer les *performances* (3.16)

3.24

personnel

directeurs, agents, employés, contractuels ou personnel intérimaire et bénévoles de l'*organisme* (3.2)

Note 1 à l'article: Différents types d'employés représentent différents types et degrés de *risques* (3.12) de corruption et peuvent être traités de manière différente dans le cadre de l'appréciation des risques de corruption et des modalités de gestion des risques de corruption de l'organisme.

Note 2 à l'article: Voir A.8 pour des recommandations sur les contractuels ou le personnel intérimaire.

3.25

partenaire commercial

partie externe avec qui l'*organisme* (3.2) entretient, ou prévoit d'établir, une certaine forme de relation commerciale

Note 1 à l'article: Le partenaire commercial comprend notamment les clients, les entreprises communes, les partenaires d'entreprise commune, les partenaires de consortium, les prestataires de services externalisés, les sous-traitants, les consultants, les sous-contractants, les fournisseurs, les vendeurs, les conseillers, les agents, les distributeurs, les représentants, les intermédiaires et les investisseurs. Cette définition est délibérément large et il convient qu'elle soit interprétée conformément au profil de *risque* (3.12) de corruption de l'organisme à appliquer aux partenaires commerciaux qui peuvent raisonnablement exposer l'organisme à des risques de corruption.

Note 2 à l'article: Différents types de partenaires commerciaux représentent différents types et degrés de risques de corruption. Un *organisme* (3.2) disposera d'un degré d'influence différent pour les différents types de partenaires. Différents types de partenaires commerciaux peuvent être traités de manière différente dans le cadre de l'appréciation des risques de corruption et des modalités de gestion des risques de corruption de l'organisme.

Note 3 à l'article: La référence au «métier» dans le présent document peut s'interpréter au sens large, c'est-à-dire comme les activités qui sont liées aux finalités de l'organisme.

3.26

représentant public

personne exerçant une fonction législative, administrative ou judiciaire, en vertu d'une nomination, d'une élection ou d'une succession, ou toute personne exerçant une fonction publique, notamment pour une agence publique ou une entreprise publique, ou tout représentant ou agent d'un organisme public national ou international, ou tout candidat à un poste public

Note 1 à l'article: Voir [A.21](#) pour des exemples de personnes pouvant être considérées comme représentants publics.

3.27

tierce partie

personne ou organe indépendant(e) de l'organisme ([3.2](#))

Note 1 à l'article: Tous les *partenaires commerciaux* ([3.25](#)) sont des tierces parties, mais toutes les tierces parties ne sont pas des partenaires commerciaux.

3.28

conflit d'intérêt

situation dans laquelle une partie intéressée a un intérêt personnel ou un intérêt organisationnel, direct ou indirect, qui peut compromettre ou interférer dans l'exercice impartial de sa capacité à agir dans le cadre de ses fonctions dans le meilleur intérêt de l'organisation

Note 1 à l'article: Il peut exister différents types d'intérêts personnels: commerciaux, financiers, familiaux, professionnels, religieux ou politiques.

Note 2 à l'article: L'intérêt organisationnel concerne les intérêts d'un organisme ou d'une partie d'un organisme (par exemple, une équipe ou un département) plutôt que ceux d'un individu.

[SOURCE: ISO 37009:—¹), 3.14]

3.29

diligence raisonnable

processus ([3.15](#)) permettant d'évaluer en détail la nature et l'étendue du *risque* ([3.12](#)) de corruption et d'aider les *organismes* ([3.2](#)) à prendre des décisions relatives à des transactions, des projets, des activités, des *partenaires commerciaux* ([3.25](#)) et du *personnel* ([3.24](#)) spécifiques

3.30

culture anti-corruption

valeurs, éthique, convictions et conduite qui existent au sein d'un *organisme* ([3.1](#)) et interagissent avec les structures organisationnelles et les dispositifs de maîtrise de l'organisme pour permettre l'adoption de comportements nécessaires à la *politique* ([3.10](#)) anti-corruption et au *système de management* ([3.5](#)) anti-corruption

Note 1 à l'article: Ce terme a été adapté de l'ISO 37301:2021, 3.28, «culture de conformité»

4 Contexte de l'organisme

4.1 Comprendre l'organisme et son contexte

L'organisme doit déterminer les enjeux internes et externes pertinents par rapport à sa finalité et qui ont une incidence sur sa capacité à atteindre le ou les résultats attendus de son système de management anti-corruption. Ces enjeux couvrent notamment les facteurs suivants:

- a) la taille, la structure et la délégation du pouvoir de prise de décision de l'organisme;
- b) les lieux et les secteurs dans lesquels l'organisme opère ou prévoit d'opérer;
- c) la nature, la portée et la complexité des activités et des opérations de l'organisme;

1) En préparation. Stade au moment de la publication: ISO/DIS 37009:2024.